



LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme CAYROL, SAT 46, à l'effet d'effectuer des travaux de prolongation de réseau pluvial sur la route du Surgié,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAT 46 est autorisée à effectuer des travaux de prolongation de réseau pluvial sur la route du Surgié, entre les numéros 460 et 564, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable entre le lundi 26 janvier et le vendredi 06 février 2026.

ARTICLE 3 - La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier,
- La circulation sera alternée par feu tricolores,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Tout retard ou modification de gestion de chantier devront impérativement être indiqués à la Mairie.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. Toutes les dispositions devront être prise afin que ce chantier ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

La SAT 46 sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 6 : La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac – 2 rue Germain Petitjean , 46100 FIGEAC.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 23/01/26

La Maire
André MELLINGER



Copie : Service à la Population
PM / GENDARMERIE / SDIS
Service des collectes
Réseau Bus / P. BELAYGUE